

**Cour du travail de Liège (7e ch. - Division Namur)  
9 mai 2019 (R.G. 2019/BN/1)**

*Publié dans les Échos du crédit et de l'endettement n°63 (juillet/août/septembre 2019) p. 25*

***La Cour confirme la décision du tribunal. La requérante ne peut pas être admise à la procédure en RCD dès lors qu'elle ne répond pas aux conditions d'admissibilité<sup>1</sup>. Cette dernière ne prouve pas la cessation de ses activités commerciales depuis plus de 6 mois et peut donc toujours être qualifiée d'entreprise au sens de l'article I.1.1° du CDE.***

En plus d'une activité professionnelle principale d'infirmière, la demanderesse a exercé une activité indépendante à titre complémentaire comme tenancière de deux débits de boissons. L'un d'eux a été déclaré en faillite par jugement du 12 juillet 2018. Pour le second, la requérante a introduit une déclaration de cessation d'activités au 1<sup>er</sup> juin 2018.

Le 28 février 2019, le Tribunal décide de ne pas admettre la requérante à la procédure en RCD. Le Tribunal estime que la requérante peut toujours être qualifiée d'entreprise au sens de l'article I.1.1° du CDE. car elle ne prouve pas la cessation de ses activités commerciales depuis plus de 6 mois.

De plus, le Tribunal constate plusieurs incohérences et anomalies :

- les dettes énumérées dans la requête englobent les dettes privées et les dettes professionnelles de la requérante ;
- la déclaration de faillite du premier débit de boissons résulte de la saisie du tribunal du commerce par le S.P.F. Finances ;
- la requérante n'a pas introduit d'aveu de cessation de paiement pour le deuxième débit de boissons ;
- le conseil de la demanderesse ne mentionne pas son rôle de curateur à la faillite pour le premier débit de boissons ;
- la requérante manque de transparence quant à sa situation financière, patrimoniale et familiale ;
- la requérante a introduit tardivement la déclaration de cessation d'activités d'indépendant complémentaire.

La Cour confirme la décision du Tribunal et constate que la requérante ne peut pas être admise à la procédure en RCD pour les raisons suivantes :

- elle fait preuve d'un manque totale de transparence ;
- elle a toujours la qualité d'entreprise ;
- elle a potentiellement organisé son insolvabilité.

La Cour déclare donc l'appel de la requérante recevable et non fondé. Elle ordonne la communication d'une copie de cet arrêt à l'auditorat général.

***Christelle Wauthier,***  
*Collaboratrice juridique à l'Observatoire du Crédit et de  
l'Endettement*

---

<sup>1</sup> Article 1675/2 CJ

